



Fiche n°10 : Quelles sont les mesures de droit des entreprises en difficultés prises par le gouvernement afin de lutter contre les conséquences de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 ?

L'épidémie du Covid-19 a déjà causé de graves conséquences économiques pour un certain nombre d'entreprises. Personne ne connaît l'ampleur de la crise. Elle s'annonce sévère voire pour les plus pessimistes cataclysmique.

L'ouverture d'une procédure de traitement préventif des difficultés, par exemple une procédure de conciliation, ou d'une procédure collective de sauvegarde ou de redressement judiciaire doit être envisagée pour permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Plusieurs voies sont possibles et le choix de la procédure qui sera retenue doit être effectué après avoir posé un diagnostic précis.

Le cabinet ACR AVOCATS vous accompagne et vous conseille, en concertation avec votre expert-comptable lorsque cela est nécessaire ; le cabinet assure le lien avec le Tribunal de commerce ainsi que les administrateurs judiciaires et/ou les mandataires judiciaires.

Il s'agit de cerner précisément les besoins de l'entreprise pour les mois à venir et d'activer en conséquence les procédures préventives ou curatives nécessaires pour assurer le maintien de l'activité et la sauvegarde des emplois qui y sont attachés.

Des mesures ont été prises par le gouvernement dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 afin d'adapter certaines règles du droit des entreprises en difficulté à l'urgence sanitaire et économique.

Nous vous proposons ci-après un exposé synthétique des mesures d'accompagnement spécifiques à la crise du COVID 19 qui ont été récemment décidées et qui viennent modifier les règles applicables.

Pour plus de renseignements sur la procédure qui est susceptible d'être la plus adaptée à votre propre situation, n'hésitez pas à nous consulter. Un simple appel téléphonique ou un mail peut déjà parfois permettre de répondre aux questions que vous vous posez.

X X
X

ACR AVOCATS

OBSERVATION PELIMINAIRE : SUR LA SUSPENSION DES DELAIS DE PROCEDURE

A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a également été prise par le gouvernement afin d'adapter un certain nombre de délais.

Cette ordonnance s'applique, en principe, à l'ensemble des délais qui ont expiré ou qui expireront entre le 12 mars 2020 et la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Elle prévoit que les actes prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés dans cette période pourront être accomplis dans un délai de deux mois après cette période.

Tel est le cas par exemple de la déclaration de créance, de l'assignation en redressement judiciaire par un créancier ou bien de l'action en revendication de biens meubles.

Leur délai respectif est donc prolongé pour une durée de deux mois après l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

X X
X

En outre, l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 a entraîné certaines modifications notables.

I- La modification de la fixation de l'état de cessation des paiements

Pour rappel, toute entreprise ou association en état de cessation des paiements, est tenue de déclarer cette situation auprès du tribunal compétent dans les 45 jours de sa survenance, sous peine de sanctions personnelles du dirigeant.

En l'absence d'autres reproches, le non-respect de ce délai n'est pas nécessairement sanctionné en pratique, mais il demeure que le délai de 45 jours pour déclarer son état de cessation des paiements est bel et bien une obligation légale.

Par ailleurs, la détection pour une entreprise en difficulté de l'existence ou non d'un état de cessation des paiements est notamment décisive dans le choix de la procédure envisagée. En effet, certaines procédures nécessitent l'absence d'état de cessation des paiements (ex : la demande de délai de grâce, la procédure de sauvegarde) ; dans d'autres cas, il faut tenir compte de l'ancienneté de l'état de cessation des paiements, supérieur ou non à 45 jours.

Ces règles sont profondément modifiées pour la période de la crise sanitaire.

L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 a tout simplement gelé au 12 mars 2020 la situation financière des entreprises ou exploitations agricoles.

Cette mesure est applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (« période de protection »).

D'une part, cette cristallisation des situations financières au 12 mars 2020 a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier des procédures préventives.

Par exemple, si après le 12 mars 2020 la situation financière d'une entreprise s'aggrave et la mène à un état de cessation des paiements, le tribunal appréciera la situation financière de l'entreprise au 12 mars 2020. Ladite entreprise ne sera pas considérée en état de cessation des paiements et pourra dès lors parfaitement bénéficier de la procédure envisagée.

Cette mesure a donc pour conséquence de permettre à une entreprise de bénéficier d'une procédure de conciliation, de médiation ou bien d'une procédure de sauvegarde, malgré un état de cessation des paiements apparu depuis le 12 mars 2020.

Il convient de noter que le débiteur garde la possibilité d'invoquer l'état de cessation des paiements à une date postérieure au 12 mars 2020, notamment afin de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (qui nécessite d'être en état de cessation des paiements¹).

Concernant la procédure de règlement amiable exclusive aux agriculteurs², l'ordonnance précise que le juge ne peut refuser de désigner un conciliateur au motif que la situation du débiteur se serait aggravée postérieurement au 12 mars 2020. L'ordonnance ajoute en outre que lorsque l'accord ne met pas fin à l'état de cessation des paiements, ce dernier sera apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

D'autre part, la fixation de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020 a également pour effet de ne pas exposer le débiteur à des sanctions personnelles pour une éventuelle déclaration tardive cet état.

Néanmoins, il convient de nuancer cette déclaration. Il ne s'agit pas d'un blanc seing. Des sanctions demeurent possibles en cas d'état de cessation des paiements plus ancien et/ ou d'autres fautes susceptibles d'être relevées, telles que la fraude aux droits des créanciers, l'absence de tenue d'une comptabilité, ...

X X
X

II- L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures

A- Sur la procédure de conciliation

La durée possible de la procédure de conciliation se trouve allongée.

¹ V. Art. L. 631-1 du code de commerce

² V. Art. L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime

L'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 a prolongé les délais de la procédure de conciliation pour une durée égale à la période de protection (période de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).

Il sera donc tout à fait possible de prolonger une conciliation jusqu'au terme de la période de protection.

Cette prolongation concerne tant les délais pour parvenir à un plan que ceux pour sa constatation ou son homologation.

Elle est applicable à la fois aux procédures de conciliation en cours et à celles qui seraient ouvertes pendant la période de protection.

En outre, l'ordonnance permet aux entreprises d'enchaîner consécutivement plusieurs procédures de conciliation sans avoir à respecter un délai de carence de 3 mois.

En temps normal, une entreprise qui souhaite bénéficier d'une procédure de conciliation devait attester sur l'honneur qu'elle n'a pas bénéficié d'une conciliation dans les 3 mois qui précèdent sa demande³.

Durant cette période exceptionnelle, lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord lors d'une première conciliation, il est tout à fait possible pour l'entreprise de démarrer, sans attendre, une seconde procédure de conciliation, éventuellement avec d'autres créanciers.

X X
X

B- Sur la durée des plans de sauvegarde et de redressement actuellement en cours :

L'octroi d'un délai est largement ouvert et la procédure pour obtenir un tel délai avec report d'une échéance du plan en cours est assouplie.

L'ordonnance a prévu trois niveaux de prolongations possibles des plans de sauvegarde et de redressement actuellement en cours :

- Jusqu'au terme de la période de protection, un prolongement pour une durée correspondant à la période de protection est accordé de plein droit⁴ par le président du tribunal sur requête du commissaire à l'exécution du plan ;
- Jusqu'au terme de la période de protection, un prolongement pour une durée maximale d'un an peut être accordé par le président du tribunal sur requête du ministère public ;

³ V. Art. R. 611-22 du code de commerce

⁴ Circulaire n° CIV/03/20 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 du 30 mars 2020, p. 9

- Après expiration du délai protection, pendant un délai de six mois, un prolongement pour une durée maximale d'un an peut être accordé par le tribunal sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

Ces trois niveaux de prolongation peuvent être cumulés.

Enfin, ces prolongations sont possibles sans qu'il faille respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal, laquelle reste par ailleurs envisageable.

Il est donc possible d'obtenir rapidement et dans le cadre d'une procédure simple et peu onéreuse un report d'une échéance d'un plan de sauvegarde ou de redressement actuellement en cours.

X X
X

C- Sur les délais de l'AGS

Pendant cette période de protection, l'ordonnance permet à l'AGS d'accélérer le traitement des relevés des créances salariales établis par la mandataire judiciaire, sous sa responsabilité.

Elle n'écarte pas le représentant des salariés ni le juge-commissaire, mais permet, sans attendre leur intervention, une transmission par le mandataire judiciaire à l'AGS des relevés de créances salariales qui déclenchent le versement des sommes par cet organisme.

X X
X

D- Sur les délais des mandataires de justice

L'ordonnance prévoit la possibilité pour le président du tribunal de prolonger pour une durée équivalente à la période de protection les délais qui sont imposés aux mandataires de justice (administrateurs et mandataires judiciaires).

Elle précise qu'il appartiendra au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité d'une prolongation de ces délais au regard des circonstances particulières.

X X
X

E- Sur les délais de procédure en cours

L'ordonnance a tiré les conséquences de l'impossibilité de respecter certains délais légaux et a pris certaines mesures :

- Le rappel des dossiers dans le cadre d'une audience intermédiaire, deux mois après l'ouverture de la procédure collective, aux fins de voir ordonner la poursuite de la période d'observation est supprimé ;
- Sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ni même de rendre un jugement, la durée des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité en liquidation judiciaire et des procédures de liquidation judiciaire simplifiée en cours est prolongée de plein droit jusqu'à expiration de la période juridiquement protégée.

Les délais sont ainsi automatiquement prorogés pendant la période allant jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (dite « période juridiquement protégée »).

X X
X

III- L'assouplissement des formalités

Le greffe du Tribunal n'est pas accessible librement.

Il est toutefois possible d'effectuer des formalités et il est prévu notamment la faculté de saisir le Tribunal de commerce par une déclaration de cessation des paiements dématérialisée via le site tribunaldigital.fr.

La circulaire du 30 mars 2020 précise également la possibilité de tenir l'audience d'ouverture de la procédure collective sans la présence du débiteur⁵.

En effet, lors de l'introduction de sa demande, le débiteur est invité à solliciter l'autorisation de ne pas avoir à se présenter à l'audience et formuler par écrit ses prétentions et ses moyens, en application des dispositions de l'article 446-1 alinéa 2 du code de procédure civile.

L'ordonnance précise que les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure, sont simplifiées puisqu'elles peuvent se faire par tout moyen.

D'ailleurs, l'ordonnance permet de tenir les audiences grâce à un moyen de communication audiovisuelle, c'est-à-dire par visioconférence et, en cas d'impossibilité technique ou matérielle d'y recourir, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Ces règles s'appliquent jusqu'à l'expiration de la période juridiquement protégée (délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).

⁵ Circulaire n° CIV/03/20 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 du 30 mars 2020, p. 10

Le Tribunal de commerce d'ANGERS a mis en place une procédure particulière afin d'assurer l'effectivité de ce mécanisme.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit commercial » : Maître Etienne de MASCUREAU (mascureau@acr-avocats.com) ou Maître Vincent JAMOTEAU (vincent.jamoteau@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Sources :

[L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale](#)

[L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

[La circulaire n° CIV/03/20 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 du 30 mars 2020 de la direction des affaires civiles et du sceau](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale](#)

ACR AVOCATS

ANGERS – NANTES – PARIS